

VD_OMNI CR.2004.0106 vom 26. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0106

FR: VD_OMNI CR.2004.0106 du 26 juillet 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0106 del 26 luglio 2004

Regeste

c/SA | Non-respect de la priorité due à l'usager venant en sens inverse au moment de bifurquer à gauche. Faute de moyenne gravité et antécédents qui ne sont pas sans taches : confirmation du retrait d'un mois. Refus de reporter l'exécution de la mesure au 1er novembre (quand le recourant peut prendre ses vacances), car ce report ôterait tout effet admonitoire à la mesure; l'exécution du retrait au plus tôt n'entraîne pas de conséquences disproportionnées pour le recourant ou son employeur.

Erwägungen

E. 36

LCR). En l'espèce, il est constant que le recourant, en raison d'une inattention, a enfreint les dispositions précitées : en obliquant à gauche, il n'a pas respecté la priorité dont bénéficiait le véhicule venant en sens inverse. b) Le Tribunal fédéral a jugé que la priorité due par celui qui oblique à gauche aux véhicules qui viennent en sens inverse est absolue, que ceux-ci soient ou non autorisés à circuler sur la chaussée qu'ils empruntent (JT 1974 I 432 no 54 : cas d'un conducteur qui oblique à gauche alors qu'une colonne de véhicules se trouvant sur la chaussée réservée au trafic normal lui masquait la visibilité sur la voie réservée aux transports publics; collision avec un véhicule qui empruntait irrégulièrement cette dernière voie). Le tribunal de céans a pour sa part eu l'occasion de juger qu'un avertissement était exclu - malgré les bons antécédents - dans le cas d'un accident provoqué par un automobiliste qui, en obliquant à gauche, était entré en collision avec un cyclomotoriste prioritaire roulant normalement en sens inverse (CR 1997/193 du 29 septembre 1997). Cette jurisprudence a été confirmée à maintes reprises, en ce sens que, sauf circonstances particulières, un retrait d'un mois se justifie lorsqu'un conducteur oblique à gauche sans accorder la priorité au véhicule venant en sens inverse (CR 1998/114 du 27 octobre 1998; CR 1999/064 du 19 janvier 2000; CR 1999/224 du 26 septembre 2000; CR 2000/126 du 28 novembre 2000; CR 2001/0059 du 30 mai 2002, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 15 août 2002, 6A.56/2002; CR 2002/0199 du 7 janvier 2004). Dans le cas particulier, la faute d'inattention commise par le recourant, commise sur un tronçon où la visibilité est pourtant étendue, est trop sérieuse pour constituer un cas de peu de gravité, susceptible d'un avertissement. Le recourant a commis une imprudence : il a commencé à s'avancer alors qu'il n'était pas sûr que la voie en sens inverse qu'il se proposait de couper était libre. Ce comportement constitue une faute de moyenne gravité. A cela s'ajoute que la réputation du recourant n'est pas sans taches. Une mesure de retrait de permis est donc justifiée; aux termes de l'art. 17 al. 1 lettre a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois, sans qu'il y ait lieu d'examiner les conséquences pratiques du retrait d'admonestation si l'autorité s'en tient au minimum légal (JT 1978 I 401). Tel est le cas en l'espèce; la mesure de retrait ordonnée pour la durée minimale d'un mois ne peut donc qu'être confirmée. 2.

Pour décider du report de l'exécution d'une mesure de retrait, il faut mettre en balance l'intérêt public à l'exécution rapide d'une mesure de retrait destinée à déployer un effet admonitoire et l'intérêt privé du conducteur qui sollicite un délai pour déposer son permis; cette pesée des intérêts doit notamment se faire au regard du principe de la proportionnalité; il faut ainsi éviter que l'exécution immédiate du retrait entraîne des conséquences démesurées, sans proportion avec celles, moindres, qui résulteraient de l'octroi d'un délai pour déposer le permis. Cependant, le tribunal a toujours jugé qu'il ne fallait pas permettre à un conducteur faisant l'objet d'une mesure de retrait de choisir le moment du dépôt du permis pour que celui-ci coïncide notamment avec une période de vacances, car l'admission de ce procédé aurait pour effet de réduire l'efficacité de la mesure de retrait (voir notamment CR 2001/0260 du 28 janvier 2002; CR 1994/0203 et les références citées). Il ne peut être tenu compte de tous les vœux, requêtes ou besoins du conducteur; les perturbations et contraintes, même importantes, sont inhérentes à la privation du droit de conduire et font partie intégrante de ses effets éducatifs (cf. CR 1997/0119 du 3 juillet 1997). En outre, la réputation du conducteur a son importance en ce sens que si celle-ci est mauvaise, on admettra un ajournement avec beaucoup plus de réserves que si elle est intacte (cf. JT 1993 I 702). Par ailleurs, selon une jurisprudence argovienne, les cas qui peuvent justifier le report de l'exécution ne doivent être admis qu'exceptionnellement, pour une courte durée et à la seule condition que les effets du retrait d'admonestation restent intacts; les demandes de suspension de l'exécution de la mesure qui visent à amoindrir les inconvénients économiques d'un retrait de permis sont irrecevables (JT 1991 I 683). Enfin, depuis le 1er juillet 2001, les conducteurs bénéficient d'office, pour déposer leur permis, d'un délai de six mois, en principe non prolongeable, à compter de la date du préavis de retrait du Service des automobiles, ce qui leur permet, en règle générale, de disposer de suffisamment de temps pour s'organiser en prévision de l'exécution de la mesure (cf. arrêt CR 2003/0095 du 5 novembre 2003 où le Tribunal, se référant à cette nouvelle pratique, a refusé de reporter de début août à Noël l'exécution d'une mesure de retrait du permis d'un mois, dans le cas d'une conductrice avec de mauvais antécédents; cf. également notamment CR 2002/0044 du 1er juillet 2002, arrêt dans lequel le Tribunal a souligné que le délai de six mois pratiqué par le Service des automobiles ne dispensait pas l'autorité d'un contrôle en application du principe de proportionnalité). En l'occurrence, l'infraction s'est produite le 7 août 2003. Le recourant sait depuis le 21 novembre 2003 qu'il encourt une sanction administrative, très probablement une mesure de retrait d'une durée d'un mois, et le service intimé a respecté sa pratique en fixant la période d'exécution à partir du 21 mai 2004. Cela étant, le Tribunal relève que le recourant - dont les antécédents ne sont pas sans taches - n'a pas rendu compte d'une circonstance particulière, exceptionnelle et ponctuelle, qui justifierait un report d'exécution de la décision (cf. CR 2004/0048 du 29 avril 2004, organisation d'une manifestation sportive d'importance régionale justifiant un besoin accru du permis). Pour le surplus, chauffeur pour une importante maison de transport, il ressentira les effets d'une privation de sa mobilité, sans qu'on puisse se convaincre que l'organisation du travail de l'employeur sera sérieusement gênée par l'incapacité d'un employé de conduire et qu'il n'y a pas de possibilité d'affecter l'intéressé - qui donne satisfaction comme collaborateur - à d'autres tâches utiles. Il n'y a en définitive, au regard de ce qui précède, aucune raison prépondérante qui justifierait d'autoriser le recourant à n'exécuter la mesure de retrait que dans les conditions qui sont (à lui ou à son employeur) les plus favorables; par ailleurs, la suspension du permis limitée aux dates où le recourant doit prendre ses vacances en fin d'année revient, dans le cas particulier, comme le relève le Service des automobiles, à ôter

tout effet admonitoire à la mesure. Faute de conséquences démesurées au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, le Service des automobiles n'a pas violé le principe de proportionnalité en considérant que l'entrée en vigueur de la mesure de retrait devait avoir lieu dans un délai qui n'est pas trop éloigné de la date de commission de l'infraction de manière à conserver un rapport avec celle-ci. Partant, la demande de reporter l'exécution au 1^{er} novembre 2004 ne peut être admise. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté et la décision entreprise confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.